

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2404938, 2405464

ASSOCIATION AIR VIGILANCE et autres
ASSOCIATION DES RIVERAINS DE L'ILE
SAINT SYMPHORIEN et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. F... J...
M. E... D...
Mme M... A...
Juges des référés

Les juges des référés statuant dans les conditions
prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L. 511-2 du
code de justice administrative

Ordonnance du 8 novembre 2024

Vu la procédure suivante :

1°. Par une requête n°2404938, enregistrée le 10 juillet 2024, et des mémoires complémentaires enregistrés les 20 septembre, 27 septembre et 3 octobre 2024, l'association Air Vigilance, représentante désignée, l'association « Sauvons les Terres du Pays Messin », M. B... N... et Mme I... K..., représentés par Me Zind, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 554-12 et L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 3 juin 2024 par laquelle le conseil métropolitain de Metz Métropole, s'étant présentée sous la dénomination « Eurométropole de Metz », a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal ;

2°) de mettre à la charge de Metz Métropole la somme de 2000 euros HT à verser à chacune des associations requérantes et la somme de 500 euros HT à verser à chacune des personnes physiques au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient de la recevabilité de leur requête en ce qui concerne le respect des délais de recours, l'intérêt et la capacité pour agir, ainsi que l'existence d'une requête au fond ;

- les articles L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-16 du code de l'environnement les dispensent de justifier de l'urgence en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ce qui est le cas en l'espèce avec l'avis défavorable de la commission d'enquête ; les éléments apportés par Metz Métropole, notamment dans le cadre de la jurisprudence du Conseil d'Etat CE 16 avril 2012 dite « Conflans Sainte Honorine » ou de la nécessité de ne pas ouvrir d'espaces supplémentaires à l'urbanisation vis-à-vis de la situation antérieure, ne sont pas de nature à justifier la non application de la règle relative à l'absence de

nécessité de justifier de l'urgence posée aux articles L. 123-16 et L. 554-12 évoqués ci-dessus ; de nombreux projets de lotissement sont au contraire en cours et autorisés au bénéfice du nouveau document d'urbanisme ce qui justifie la nécessité de suspendre rapidement l'exécution de ce dernier ; Metz Métropole ne justifie pas de l'urgence à ne pas suspendre pour des motifs de lutte contre l'artificialisation des sols compte-tenu du manque de fiabilité des éléments chiffrés contenus, sur ce point, dans le plan local d'urbanisme intercommunal, l'outil du sursis à statuer lui permettant, au bénéfice de la loi du 20 juillet 2023, de s'opposer à des projets de nature à permettre une artificialisation exagérée des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;

- sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme les moyens tirés de ce que :

- le plan local d'urbanisme intercommunal ne contient pas de documents pertinents et fiables permettant de contrôler le respect des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables évoqués à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment l'objectif de réduction de 50% du rythme de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols compte-tenu des carences du plan local d'urbanisme et du rapport de présentation de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme (notamment l'absence des éléments de calculs propres au calcul de la consommation foncière réelle ou approximée sans reprise des éléments grossièrement exagérés lors du premier porter à connaissance de l'Etat et des données utilisées pour le SCoTAM, à la prise en compte de l'outil Omphale, à l'absence de cartes précises délimitant les enveloppes urbaines et des éléments de calcul et de justification pour la mobilisation de la vacance tant de logements que des activités économiques ; les mêmes absences d'éléments de calculs et de justifications existent pour les chiffres finalement retenus pour la mobilisation des friches, des dents creuses et la densification attendue des espaces urbanisés ; les omissions seront à considérer comme substantielles, puisqu'étant de nature à avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise et privé le public d'une garantie, de nature tant constitutionnelle (article 7 de la Charte de l'environnement) que conventionnelle (article 6 de la convention d'Aarhus) relative à son droit à l'information et à sa participation effective à la prise de décision. Metz Métropole ne peut se borner à indiquer que le rapport de présentation était suffisamment détaillé au bénéfice d'une note de synthèse complémentaire produite lors de la délibération pour justifier des implications de leur décision ; en refusant de transmettre les éléments de calculs issus de l'outil Omphale, les cartes précises délimitant les enveloppes urbaines, les éléments de calculs et de justifications pour la mobilisation de la vacance, de mobilisation des friches, de la densification ou des dents creuses, Metz Métropole n'a ainsi pas permis au public de comprendre les partis pris d'aménagement retenus ;

- l'étude environnementale est insuffisante au regard des exigences de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme en ce qui concerne le traitement de la séquence « Eviter réduire compenser » (ERC) dont la présentation dans le cadre de l'évaluation environnementale et le rapport de présentation souffre de graves problèmes de méthodologie ne permettant pas de cerner de façon précise les enjeux propres à la défense des milieux naturels ; certaines zones à enjeu pour les milieux naturels n'ont pas fait l'objet d'une étude ERC et celle-ci n'a en tout état de cause pas été correctement appliquée notamment pour les mesures d'évitement, certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) étant exclues en dépit de leur faible enjeu environnemental à l'inverse de certaines OAP maintenues en dépit de leur fort enjeu ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal ne contient pas de mesures de compensation de la biodiversité et méconnaît l'article L. 163-1 du code de l'environnement dans sa version issue de la loi du 22 août 2021 ; conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement et à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport environnemental d'un plan local d'urbanisme présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ; le code de

l'environnement précise que l'impossibilité de compensation doit être justifiée ; les lacunes du plan local d'urbanisme découlent de ce que, soit les mesures de compensation sont trop vagues comme pour l'OAP du village canadien soit, lorsque des mesures de compensation sont prévues, les sites dédiés à la mise en œuvre de ces mesures ne sont pas clairement identifiés au titre des mesures de compensation, comme par exemple, pour l'OAP « Louis Godfrin » ce qui a conduit la commission d'enquête à écarter de nombreuses OAP et la MRAE à en critiquer plusieurs également ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal méconnaît le principe d'équilibre et les articles L. 101-2 et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme dans leur version alors applicable et ils sont à combiner avec les deux articles L. 151-4 et L. 151-5 qui déclinent cette double obligation d'équilibre et de modération de la consommation des ENAF respectivement pour le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durables, le tout dans un cadre qui doit être cohérent entre les objectifs du PADD, les études au sein du rapport de présentation et leur traduction dans le règlement écrit et graphique ; tant la MRAE que le préfet de la Moselle, repris par la commission d'enquête, n'ont cessé de rappeler que l'objectif d'absence d'artificialisation nette, certes non opposable au plan local d'urbanisme intercommunal en cours quant aux seules exigences plus importantes posées par la loi Climat et résilience, n'en demeure pas moins un principe sous-jacent depuis la loi biodiversité de 2016, retranscrit au sein de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme précité, en tant qu'il exige une utilisation économe des ENAF (L. 101-2 1°c), tout particulièrement en vue d'une protection effective des milieux naturels de la biodiversité et des continuités écologiques (L. 101-2-6°) ; les engagements à réduire les surfaces artificialisées actés postérieurement à l'enquête publique sont insuffisants et trompeurs, seuls 5 hectares étant soustraits des surfaces artificialisées initiales prévues en extension urbaine et sur les superficies d'ENAF ;

- il existe un surdimensionnement des besoins d'extension urbaine, incompatible avec l'exigence de sobriété foncière et source de déséquilibre quand bien même le besoin en logements, initialement estimé à 12 138 logements, a été revu à la baisse à hauteur de 9 738 logements d'ici 2032 par la Métropole ; le potentiel de densification a été incorrectement estimé et n'apparaît pas justifié ou fluctuant dans sa méthode de calcul avant et après projet ; il existe une incohérence des surfaces retenues à urbaniser en extension urbaine sur la période 2021-2031 et une armature urbaine insuffisamment précisée (et incompatible avec le SCoTAM) avec notamment une incohérence des chiffres retenus d'urbanisation et d'artificialisation réelle déjà réalisée pour la période 2010-2021 au regard du portail de l'artificialisation de l'Etat, ce qui a été rappelé par la MRAE ; la vacance immobilière a été insuffisamment prise en compte, tant pour l'habitat que pour les activités économiques ; il existe une mobilisation incomplète, imprécise et non justifiée des friches et un besoin en équipements insuffisamment justifié et précisé ; le plan local d'urbanisme dans son règlement écrit ou graphique et indépendamment d'engagements de principe méconnaît l'exigence d'une protection effective des milieux naturels, de la préservation du sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, et de la préservation des continuités écologiques posé par l'article L. 101-2-6° du code de l'urbanisme par

- une atteinte disproportionnée portée par des projets d'aménagement sur des espaces dédiés à la trame verte et bleue (TVB) ;
- une atteinte disproportionnée à de nombreuses ZNIEFF de type 1 par le maintien de zones 1AU sur de larges parties de leur périmètre ;
- une atteinte disproportionnée à de nombreuses zones humides et sans justification au regard du séquençage ERC ;
- une insuffisante protection et prise en compte des espaces forestiers ;
- un encadrement insuffisant des espaces d'implantation des EnR en ENAF ;

- une prise en compte insuffisante des risques naturels (inondations, risque minier, aléa retrait gonflement des argiles et protection de la ressource en eau et des captages).

Par des mémoires en défense enregistrés les 5, 23 et 26 septembre 2024 ainsi que les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2024, Metz Métropole, s'étant présentée sous la dénomination « Eurométropole de Metz », représentée par la SELARL Soler-Couteaux et Associés conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des requérants de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'il existe une urgence à ne pas suspendre l'exécution du plan local d'urbanisme intercommunal en vue de préserver la lutte contre l'artificialisation des sols et de conforter les outils de préservation de l'environnement actés par le nouveau plan, et qu'aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce plan local d'urbanisme intercommunal notamment dès lors que des précisions et modifications y ont été apportées après enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du public, de la mission régionale de l'autorité environnementale et de la commission d'enquête.

II°. Par une requête n°2405464 enregistrée le 26 juillet 2024 et un mémoire enregistré le 20 septembre 2024, l'association Les riverains de l'île Saint Symphorien, représentante désignée, M. G..., Mme L..., M. H... et Mme H... née C..., représentés par Me Goudemez, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions des articles L. 554-12 et L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 3 juin 2024 par laquelle le conseil métropolitain de Metz Métropole a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal ;

2°) subsidiairement, de suspendre partiellement l'exécution de la délibération en tant que le plan local d'urbanisme intercommunal a classé des anciennes parcelles classées en zone naturelle en zone à urbaniser, s'agissant des parcelles 2AUE 18-1 et 2AUE 18-2 sur le ban communal de Longeville-les-Metz ;

3°) de mettre à la charge de Metz Métropole la somme de 3 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le Conseil d'État admet qu'une requête puisse contenir des conclusions fondées à la fois sur l'article L. 521-1 et sur l'article L. 554-12 du code de justice administrative (CE, 13 juin 2003, n°252542) ;

- les requérants justifient de leur intérêt donnant qualité pour agir ;

- les conditions de l'article L. 554-12 sont remplies et notamment l'absence d'urgence à établir compte-tenu de l'avis défavorable de la commission d'enquête, sans que le défendeur puisse utilement se prévaloir de ce qu'a jugé le Conseil d'État dans l'affaire dite commune de Conflans-Sainte-Honorine (CE, 16 avril 2012, n°355792) car l'intérêt général ne saurait être opposé par Metz Métropole ; s'agissant de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, en l'espèce, la condition d'urgence est présumée dès lors que la mise en œuvre du plan local

d'urbanisme intercommunal aura pour conséquence la délivrance d'autorisations d'urbanisme créant une situation difficilement réversible, à savoir une atteinte à la biodiversité et à l'environnement ;

- sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal les moyens tirés de ce que :

- l'absence de justification de la régularité de la convocation du conseil métropolitain et de la régularité de la note de synthèse ainsi que de la tenue de la conférence intercommunale prévue par les dispositions de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme par la production des convocations à la conférence ainsi que les éventuels procès-verbaux ;

- l'insuffisance d'information au cours de la concertation préalable compte-tenu du fait que les données environnementales ont été rendues publiques « après l'arrêt du projet » et que la commission d'enquête a relevé de nombreuses lacunes ;

- l'irrégularité de l'enquête publique avec la mise à disposition incomplète du dossier d'enquête du futur plan local d'urbanisme intercommunal dans plusieurs communes en méconnaissance notamment des dispositions des articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement, l'absence de justification de la production au dossier de l'avis des personnes publiques associées, une mise à disposition incohérente et obsolète de plusieurs informations, l'absence au dossier du plan de prévention du risque inondation de la commune de Longeville-les-Metz, comme des autres plans ;

- l'insuffisance du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale au regard de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les diagnostics et notamment en matière démographique, la présentation et le traitement de la séquence ERC au titre des dispositions des articles L. 122-6, L. 104-4 et L. 110-1-II- 2° du code de l'environnement ;

- les modifications du projet après enquête publique justifiaient une nouvelle enquête publique ;

- le rapport de la commission d'enquête révèle plusieurs incohérences en méconnaissance des principes de clarté et d'accessibilité de la règle de droit ;

- la méconnaissance de l'article R. 151-9 du code de l'urbanisme par la création d'une catégorie de règles non prévue par le code de l'urbanisme s'agissant des « dispositions particulières du règlement » du Cœur métropolitain ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal est entaché de détournement de pouvoir au profit du FC Metz en ce qui concerne l'achat et le zonage des terrains avoisinants du stade afin de mener à bien son projet de création de plusieurs parkings sur des zones classées de zone N à zone AU ; des conflits d'intérêt ont été mis à jour par des associations « anticorruption » s'agissant de classements en zone AU ;

- le projet d'aménagement et de développement durables méconnaît les dispositions de l'article L. 151-5 en ne comportant pas de développements au titre de ses « ambitions » en ce qui concerne les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques ;

- l'ouverture d'une zone de stationnement sur Longeville-les-Metz caractérise une incompatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoTAM qui entend préserver le patrimoine paysager et écologique ;

- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été arrêté après le 22 août 2022 et le document d'urbanisme adopté méconnaît l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme qui prévoit que les OAP prévoient un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal, notamment pour Longeville-les-Metz, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne le changement de zonage de N en

AU des parcelles situées désormais en zone 2AU 18-1 et 2 AU 18-2 et méconnaît les 4°,5° et 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 101-2-1 du code de l'urbanisme qui visent à tenir compte de la lutte contre l'artificialisation des sols et à poursuivre les objectifs de préservation des risques (sécurité publique, risques naturels et atteintes à la biodiversité et à certaines espèces protégées présentes sur l'Ile comme le Rougequeue noir déjà observé à Saint-Symphorien, et d'autres espèces intéressantes comme le lézard des murailles ou le choucas des tours) alors que la commune se dote d'un atlas de la biodiversité ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le plan de déplacements urbains en ce qui concerne ces mêmes parcelles qui doivent accueillir des parkings.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 septembre 2024, le 23 septembre 2024 et le 2 octobre 2024, Metz Métropole représentée par la SELARL Soler-Couteaux et Associés conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge solidaire des requérants de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'il existe une urgence à ne pas suspendre l'exécution du plan local d'urbanisme intercommunal en vue de préserver la lutte contre l'artificialisation des sols et de conforter les outils de préservation de l'environnement actés par le nouveau plan et qu'aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce plan local d'urbanisme intercommunal, notamment du classement de la parcelle maintenue en zone 2AU 18 en vue de créer du stationnement à proximité du stade Saint Symphorien au regard de la nature du contrôle du juge tant sur l'erreur manifeste d'appréciation que le contrôle de cohérence du plan local d'urbanisme intercommunal ou du contrôle de compatibilité exercé avec d'autres documents.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la requête en annulation présentée par l'association Air Vigilance et autres le 10 juillet 2024 sous le n° 2404936.

Vu la requête en annulation présentée le 26 juillet 2024 par l'association des Riverains de l'Ile Saint Symphorien et autres sous le n°2405457.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 4 octobre 2024 à 09h00 en présence de Mme C, greffière, M. J... a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Zind représentant l'association Air Vigilance et autres, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Goudemez, représentant l'association Les riverains de l'île Saint Symphorien et autres, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Waltuch, représentant Metz Métropole qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction dans l'instance n° 2404938 a été reportée au 17 octobre 2024 à 16h00 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative en vue de recueillir les observations des parties sur la séquence ERC.

Metz Métropole a produit ses observations en réponse à la demande du tribunal par un mémoire du 9 octobre 2024 et un mémoire du 17 octobre 2024.

L'association Air Vigilance et autres a produit ses observations par un mémoire du 14 octobre 2024 et un mémoire du 17 octobre 2024.

La clôture de l'instruction dans l'instance n°2405464 a été reportée au 14 octobre 2024 à 12h00 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative en vue de recueillir les observations des parties sur la séquence ERC.

Metz Métropole a produit ses observations en réponse à la demande du tribunal par un mémoire du 9 octobre 2024.

L'association Les riverains de l'île Saint Symphorien et autres a produit ses observations par un mémoire du 13 octobre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 18 mars 2019, le conseil métropolitain de Metz Métropole, s'étant présentée sous la dénomination « Eurométropole de Metz », a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 2 octobre 2023 a été soumis à enquête publique. Par une délibération du 3 juin 2024, après un avis défavorable rendu le 15 mars 2024 par la commission d'enquête, le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal. Par leurs requêtes susvisées qu'il convient de joindre, les requérants demandent la suspension de l'exécution de cette délibération sur le fondement des dispositions des articles L. 521-1 et L. 554-12 du code de justice administrative.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes de l'article L. 554-12 du même code : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. Il résulte des dispositions citées au point 2 que les demandes de suspension de l'exécution d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable présentées sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative doivent, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la condition tenant à l'urgence est ou non remplie, être accueillies par le juge des référés lorsque la décision a été prise après conclusions défavorables du commissaire enquêteur et qu'est soulevé un moyen de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité. La procédure de suspension prévue à l'article L. 123-16 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article L. 554-12 du code de justice administrative, est applicable lorsqu'un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête émet des conclusions défavorables à l'approbation d'un plan local d'urbanisme. Ces dispositions législatives ne font pas obstacle à ce que le juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise après avis défavorable du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, écarte, à titre exceptionnel, cette demande, même si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, lorsque la suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité

4. Metz Métropole fait valoir que le plan local d'urbanisme intercommunal en litige limite la consommation foncière de manière significative par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs applicables sur son territoire et que la suspension demandée par les requérants va dès lors desservir leurs intérêts relativement à la lutte contre l'artificialisation des sols. Il ne résulte toutefois pas des pièces versées au dossier que l'artificialisation qui serait permise par la remise en vigueur des documents d'urbanisme antérieurs en cas de suspension du plan local d'urbanisme en litige puisse se dérouler de façon significative, irrémédiable et immédiate avant que le juge du fond, lequel se prononce dans des délais de l'ordre de quelques mois en cas de suspension prononcée, statue sur la légalité de la délibération contestée. Il s'ensuit que la circonstance avancée par Metz Métropole de l'ouverture à l'urbanisation massive de zones jusque-là préservées par le plan local d'urbanisme contesté, à la supposer même établie,

ne suffit pas à caractériser une atteinte grave à l'intérêt général découlant d'une suspension prononcée par le juge des référés. Dans ces conditions, Metz Métropole n'est pas fondée à soutenir que les requérants doivent justifier d'une urgence spécifique et qu'ils ne peuvent se borner à se prévaloir de l'article L. 554-12 du code de justice administrative sans établir le respect de la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

En ce qui concerne les moyens de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Metz Métropole :

5. En premier lieu, les moyens de l'association Air Vigilance et autres tirés des insuffisances, des problèmes de méthodologie et du manque de cohérence affectant le rapport de présentation et l'évaluation environnementale, en méconnaissance des dispositions des articles L. 151-4 et L. 104-4 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne, d'une part, l'analyse de la consommation réelle des espaces naturels, agricoles et forestiers et, ainsi, des objectifs et des moyens mis en œuvre de réduction du rythme de cette consommation foncière exposés à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme et, d'autre part, le traitement de la séquence « Eviter réduire compenser » (ERC) pour les orientations d'aménagement et de programmation concernées par des projets susceptibles d'affecter les milieux naturels et la trame verte et bleue, sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du plan local d'urbanisme intercommunal.

6. En second lieu, les moyens de l'association Air vigilance et autres, tirés de la méconnaissance du principe d'équilibre, compte-tenu notamment d'une surestimation significative des surfaces effectivement artificialisées lors de la période 2011 - 2021 pour choisir l'objectif de réduction du rythme de la consommation foncière, et de la nécessité, pour le plan local d'urbanisme intercommunal adopté et ses choix de développement en matière démographique et économique, d'être compatible avec la nécessité de protéger les milieux naturels et les ENAF dans le cadre d'une consommation foncière adaptée, telle que fixée au c) du 1° et au 6° de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme sont également, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du plan local d'urbanisme intercommunal de Metz Métropole.

7. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des moyens de l'association Les riverains de l'île Saint Symphorien et autres, tels qu'ils sont invoqués dans la requête, et des autres moyens de l'association Air Vigilance et autres, ne sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du plan local d'urbanisme intercommunal contesté.

8. Eu égard aux moyens de nature à créer un doute sérieux retenus ci-dessus, liés, en premier lieu, à l'institution de zones 1AU et 2AU permettant une artificialisation excessive au regard de l'objectif annoncé de réduction du rythme de la consommation foncière réelle et, en second lieu, à l'insuffisante prise en compte des milieux naturels dans l'application de la séquence ERC et dans les choix d'ouverture à l'urbanisation en découlant, notamment par l'institution d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du 3 juin 2024 approuvant le document d'urbanisme, mais seulement en tant qu'elle prévoit l'institution de zones 1AU et 2 AU et qu'elle fixe des orientations d'aménagement et de programmation

sectorielles sur l'ensemble du territoire de la Métropole (cœur métropolitain, noyau urbain, couronne métropolitaine), et de rejeter le surplus des conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de Metz Métropole le paiement aux associations « Air vigilance » et « Sauvons les Terres du Pays Messin » de la somme de 1000 euros chacune, et le paiement à M. B... N... et Mme I... K... de la somme de 500 euros chacun au titre des frais liés au litige. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de Metz Métropole dirigées contre l'association Air vigilance et autres qui ne sont pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante dans la requête n° 2404938.

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association Les riverains de l'île Saint Symphorien et autres et de Metz Métropole dans la requête n° 2405464.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de la délibération du 3 juin 2024 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Metz Métropole est suspendue en tant qu'elle institue des zones 1AU et 2AU et fixe des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Article 2 : Metz Métropole versera aux associations « Air vigilance » et « Sauvons les Terres du Pays Messin » la somme de 1000 euros chacune, et à M. B... N... et Mme I... K... la somme de 500 euros chacun au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des requêtes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de Metz Métropole présentées dans les deux requêtes au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Air vigilance, représentante désignée pour la requête n° 2404938, à l'association Les riverains de l'île Saint Symphorien, représentante désignée pour la requête n° 2405464 et à Metz Métropole. Copie en sera adressée au préfet de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 8 novembre 2024.

Les juges des référés,

M. J...

P... D...

O... A...

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,